

**Mission communication**

Affaire suivie par :

Renaud Rigat

Mél : [ce.93micom@ac-creteil.fr](mailto:ce.93micom@ac-creteil.fr)

8 rue Claude Bernard  
93 008 BOBIGNY Cedex  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

Bobigny, le 26 septembre 2022

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du premier degré  
Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation nationale du premier degré

S/c

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Dématérialisation des demandes de cumul d'emploi ou de rémunération d'activités**

Références :

- Art. 25 de la loi n°83-634 du 13/07/1983
- Décret n° 2020-69 du 30/01/2020

Un fonctionnaire ou contractuel doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique. Toutefois, il peut être autorisé à exercer d'autres activités (lucratives ou non) à titre accessoire, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec son activité principale et n'affectent pas son exercice. Elles doivent également ne pas porter atteinte à la neutralité du service public. Ces règles s'appliquent aux agents en activité à temps complet ou à temps partiel.

Les activités secondaires pouvant être autorisées par l'administration sont précisées sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse : <https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-cumul-d-activites-3977>

L'enseignant ou l'enseignante qui envisage d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doit en faire la demande à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale.

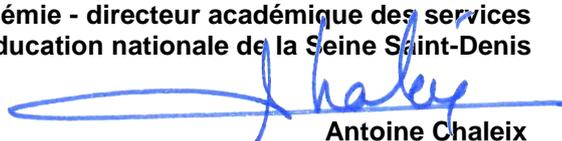
**Depuis le 19 septembre 2022 à 17h, une nouvelle procédure dématérialisée sur la plateforme de gestion RH Colibris a été mise en place pour les enseignants et les PsyEN du 1<sup>er</sup> degré de la Seine-Saint-Denis. Elle permet de saisir les demandes de cumul pour l'année 2022-2023.**

Cette procédure est accessible depuis le site internet de la DSDEN 93 à l'adresse [www.dsden93.ac-creteil.fr/cumul-emploi](http://www.dsden93.ac-creteil.fr/cumul-emploi) ainsi que sur le portail des applications Colibris de l'académie de Créteil <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>. L'authentification avec l'identifiant et le mot de passe de messagerie @ac-creteil.fr est requise pour accéder au formulaire dématérialisé\*.

À noter : les personnels qui ont transmis, avant le 19 septembre 2022 à 17h, une demande via l'outil demarches-simplifiees.fr ne sont pas obligés de la ressaisir sur Colibris. Celle-ci sera prise en compte par l'IEN de circonscription et traitée au niveau de la DSDEN 93.

\* Pour connaître son identifiant et son mot de passe de messagerie, consulter le site <https://adn.ac-creteil.fr/index.php/outils/messagerie-academique>

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,  
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**

  
**Antoine Chaleix**

CPI :

- Division des moyens et des personnels enseignants (DIMOPE)
- Adjoint à l'IA-DASEN chargé du premier degré